PERMIS, PAS PERMIS?
ABATTAGE D'UN ARBRE SUR UN TERRAIN PRIVÉ

L'été est à nos portes et vous avez mille et un projets pour votre terrain, incluant l'abattage d'un arbre. Sachez que pour ce projet, vous aurez besoin de faire une demande de permis auprès de l'arrondissement et qu'il est possible que vous ayez à modifier vos plans. Vos actions projetées doivent en effet être conformes à la réglementation municipale qui vise la protection et la préservation de la forêt urbaine.

Abattage d'arbre et rehaussement de sol sous un arbre

Un permis est obligatoire pour abattre tout arbre privé de 10 cm et plus de diamètre, mesuré à 1,4 m du sol. Lors de l'analyse de votre demande, il sera vérifié si l'arbre répond aux critères d'abattage :

- mort ou atteint d'une maladie incurable ou d'un dépérissement irréversible;
- dangereux pour la santé ou la sécurité des personnes;
- constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété;
- empêche l'exécution d'une construction autorisée.

Vous aurez un délai de six mois pour faire l'abattage et planter un arbre en remplacement.

L'obtention d'un permis est également obligatoire pour tout rehaussement de plus de 20 cm du niveau du sol sous la ramure d'un arbre (souvenez-vous que pour les aménagements sous les arbres, un rehaussement d'un maximum de 15 cm est recommandé).

Pour demander un permis d'abattage d'arbre à l'arrondissement, vous devez :

- vous présenter au bureau Accès Montréal de l'arrondissement pour remplir votre demande.
- détenir une procuration du propriétaire ou copropriétaire de l'arbre pour agir en son nom.
- apporter le certificat de localisation de la propriété, un plan à l'échelle indiquant l'emplacement et le diamètre de l'arbre visé et, comme stipulé au règlement, démontrer que l'arbre à abattre est susceptible de causer des dommages, qu'il est atteint d'une maladie irréversible ou qu'il est mort.

L'arbre du voisin cause problème?

Si l'arbre de votre voisin vous cause de sérieux ennuis, il est préférable de vous entendre avec celui-ci. À défaut d'un accord, vous pouvez vous prévaloir des recours prévus dans le Code civil du Québec.